

Numéros du tarif S. C. S.	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée = en Dinars or
	<p align="center">REMARQUES GENERALES AU CHAPITRE V DU TARIF S. C. S.</p> <p>1° A moins de stipulations contraires dans le présent tarif, les droits sont établis sur les ouvrages bruts. Lorsque ceux-ci sont lessivés, demi-blanchis ou blanchis ils acquittent une surtaxe de 30 % ; s'ils sont teints ou tissés en deux couleurs ils acquittent la surtaxe de 40 % ; s'ils sont tissés en plusieurs couleurs, pressés ou imprimés la surtaxe est de 60 %. Les ouvrages en pièces mercerisés ou tissés en filés mercerisés acquittent une surtaxe de 65 %.</p> <p>Les surtaxes seront prélevées en pour cent du droit conventionnel imposé aux articles « écrus ».</p> <p>Si une marchandise a plusieurs apprêtements lesquels sont soumis à une même surtaxe prévue à l'alinéa 1er, il sera perçu une seule surtaxe ; si une marchandise a plusieurs apprêtements, lesquels sont soumis à des surtaxes différentes, il sera perçu une seule surtaxe et cela d'après l'apprêtement qui est soumis à la surtaxe la plus élevée ; si, toutefois, cet article est aussi mercerisé, dans ce cas il acquitte aussi bien la surtaxe de mercerisation.</p> <p>Dans le cas où il faut établir si un ouvrage est à deux ou plusieurs couleurs, seront considérées comme couleurs les filés écrus, lessivés ou blanchis.</p> <p>Lorsqu'on procède à l'évaluation des droits de douane des ouvrages qui sont débités au mètre, il ne sera pas tenu compte de la couleur et de la matière dont son faites les lisières, du nombre et de la couleur des fils transversaux qui désignent la marque ou autre signe de fabrique imprimés ou tissés en couleur ou tissés au bord de la pièce de tels ouvrages, tandis que les raies et les dessins qui sont, comme ornement, tissés ou imprimés aux lisières des tissus seront pris en considération pour l'évaluation des droits de douane.</p> <p>2° Les tissus façonnés acquittent une surtaxe de 15 % ; pour les tissus brochés la surtaxe est de 25 %.</p>	